



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Mel : pref-interco@seine-et-marne.gouv.fr

Melun, le 19 NOV 2021

Le Préfet de Seine-et-Marne

À

**Mesdames et Messieurs les Présidents
des syndicats de communes et syndicats
mixtes**

Objet : Procédure de démission des membres du comité syndical
Pièce jointe : 1.

Dans l'exercice du contrôle de légalité, j'ai pu constater que certaines démissions de membres de comités syndicaux n'étaient pas conformes au code général des collectivités territoriales (CGCT). Ces irrégularités entraînent des fragilités juridiques des élections, des délibérations qui en découlent et un risque contentieux.

Cela m'amène, dans le cadre de ma mission de conseil et d'accompagnement des collectivités, à vous joindre un guide pratique pour vous permettre de connaître les différentes étapes et règles de droit, selon le mandat exercé par le démissionnaire.

Les services de la direction des relations avec les collectivités locales restent à votre disposition pour toute précision.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,

Cyrille LE VÉLY

Copie à Mesdames et Messieurs les Sous-Prefets, Monsieur le Directeur départemental des territoires et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques

Guide pratique – Les démissions du comité syndical

La procédure diffère selon la fonction occupée par le démissionnaire au sein du syndicat

Fonction du démissionnaire	Forme requise et contenu	Destinataire de la démission	Entrée en vigueur de la démission	Conséquences sur le comité syndical
Président	Courrier daté et signé exprimant clairement, sans ambiguïté ni réserves, la volonté de démissionner. Il convient de préciser si la démission porte uniquement sur la fonction de président ou également sur le mandat de délégué syndical.	M. le Préfet Envoyer le scan du courrier à : pref-elections@seine-et-marne.gouv.fr (article L. 2122-15 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-2 du même code)	À la date de notification de l'acceptation par le préfet. À défaut d'acceptation explicite, la démission est définitive un mois après la réception d'une seconde lettre. (article L. 2122-15 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-2 du même code)	L'ensemble du bureau (c'est-à-dire, le président, les vice-présidents et les autres membres du bureau) doit à nouveau être élu dans un délai de 15 jours. (articles L. 2122-10 et L. 2122-14 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-2 du même code)
Vice-président ou autre membre du bureau	Courrier daté et signé exprimant clairement, sans ambiguïté ni réserves, la volonté de démissionner. Il convient de préciser si la démission porte uniquement sur la fonction de vice-président/membre du bureau ou également sur le mandat de délégué syndical.	M. le Préfet Envoyer le scan du courrier à : pref-elections@seine-et-marne.gouv.fr (article L. 2122-15 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-2 du même code)	À la date de notification de l'acceptation par le préfet. À défaut d'acceptation explicite, la démission est définitive un mois après la réception d'une seconde lettre. (article L. 2122-15 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-2 du même code)	Le comité syndical doit, après acceptation de la démission par le préfet et dans un délai de 15 jours, élire un nouveau vice-président ou décider, le cas échéant, de réduire le nombre de vice-présidents. (article L. 2122-14 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-2 du même code)
Délégué syndical		Président du syndicat Il convient que le président en informe le chef de l'exécutif local dont le délégué est issu ainsi que le préfet à : pref-interco@seine-et-marne.gouv.fr (article L. 2121-4 par renvoi de L. 5211-1 du CGCT)	Dès réception de la lettre de démission par le président du syndicat	Le délégué syndical doit être remplacé, par l'organe délibérant du membre dont il est issu, dans le délai d'un mois. (articles L. 5211-8 et L.5711-1 du CGCT)

À NOTER :

- En cas de perte de mandat du président, le 1^{er} vice-président assure la présidence par intérim du syndicat et il lui revient de convoquer le comité syndical pour procéder à l'élection du président et de l'ensemble du bureau. Le comité syndical doit se réunir dans les 15 jours (article L. 2122-14 du CGCT, par renvoi de l'article L. 5211-2 du même code).
- Il n'est pas possible d'élire un président, un vice-président ou un membre du bureau avant l'acceptation par le préfet de la démission du président, vice-président ou membre du bureau sortant.
- Le président, le vice-président et le membre du bureau ne peuvent être que des délégués titulaires (c'est-à-dire ceux qui ont été désignés comme tels par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement membre du syndicat). Un suppléant ne peut pas être élu à de telles fonctions (QE n°25042 publiée au JO Sénat du 01/03/2007).
- L'élection se fait au scrutin secret (article L. 2122-4 du CGCT).